

RECUEIL IGC

Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

Édition de 1993

Supplément Juillet 2013

Le présent supplément contient les amendements que le Comité de la sécurité maritime a adoptés à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingt-deuxième sessions (en décembre 2004 et décembre 2008, respectivement).

Les amendements de 2004 ci-après, qui ont été adoptés le 10 décembre 2004 par la résolution MSC.177(79), sont entrés en vigueur le 1er juillet 2006.

Chapitre 3 – Disposition du navire

(L'amendement ci-après s'applique aux navires construits le 1er janvier 2007 ou après cette date.)

1 Au paragraphe 3.6.4, remplacer la référence au paragraphe «10.2.5.4» par une référence au paragraphe «10.1.4».

Chapitre 10 – Installations électriques

(Les amendements ci-après s'appliquent aux navires construits le 1er janvier 2007 ou après cette date.)

2 Au paragraphe 10.1.2, insérer un astérisque à la fin de la première phrase et ajouter la note de bas de page ci-après s'y rapportant :

«—————

*Se reporter aux normes pertinentes de la Commission électrotechnique internationale, notamment la publication 60092-502:1999.»

3 Au paragraphe 10.1.3, supprimer l'astérisque figurant à la fin du paragraphe.

Copyright © Organisation maritime internationale 2013 (Numéro de vente : IA105F)

4 *Au paragraphe 10.1.4, dans la première phrase, supprimer le membre de phrase « , auquel cas les exceptions énumérées à la section 10.2 sont autorisées ».*

5 *À la fin du paragraphe 10.1.4, ajouter la nouvelle phrase ci-après :*

«Du matériel, des câbles et câblage électriques ne devraient pas être installés dans des emplacements dangereux, à moins d'être conformes à des normes qui ne soient pas inférieures à celles jugées acceptables par l'Organisation. Toutefois, dans le cas d'emplacements qui ne sont pas visés par de telles normes, du matériel, des câbles et câblage électriques qui ne sont pas conformes aux normes peuvent être installés dans des emplacements dangereux si l'Administration considère, sur la base d'une évaluation des risques, qu'un degré de sécurité équivalent est assuré.*

** Se reporter aux normes publiées par la Commission électrotechnique internationale, CEI 60092-502:1999, Installations électriques à bord des navires – Navires-citernes.»*

6 *Supprimer le paragraphe 10.2 existant.*

Appendice – Modèle de Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac

7 *Dans le modèle de Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac, entre la section commençant par les mots : «Le présent certificat reste valide jusqu'au» et la section commençant par les mots : «Délivré à», insérer la nouvelle section ci-après :*

*«Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré »
(jj/mm/aaaa)*

Les amendements de 2008 ci-après, qui ont été adoptés le 8 décembre 2006 par la résolution MSC.220(82), sont entrés en vigueur le 1er juillet 2008.

Chapitre 1 – Généralités

1.3 Définitions

1 Au paragraphe 1.3.2, remplacer «règle II-2/3.3 des Amendements SOLAS de 1983» par «règle II-2/3.2 de la Convention SOLAS».

2 Remplacer le paragraphe 1.3.34 par le nouveau paragraphe 1.3.34 suivant :

«**1.3.34** La Convention SOLAS est la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée».

Chapitre 3 – Disposition du navire

3.3 Chambres des pompes et des compresseurs à cargaison

3 Au paragraphe 3.3.1.1, remplacer «règle II-2/58 des Amendements SOLAS de 1983» par «règle II-2/9.2.4 de la Convention SOLAS».

Chapitre 11 – Protection contre l'incendie et extinction de l'incendie

11.1 Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie

4 Au paragraphe 11.1.1, remplacer «chapitre II-2 des Amendements SOLAS de 1983» par «chapitre II-2 de la Convention SOLAS» et remplacer les alinéas .1 à .3 par les nouveaux alinéas suivants :

- «.1 les dispositions des règles 4.5.1.6 et 4.5.10 ne s'appliquent pas;
- .2 les dispositions de la règle 10.2 applicables aux navires de charge et des règles 10.4 et 10.5 devraient s'appliquer comme s'il s'agissait de navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 2 000;
- .3 les dispositions de la règle 10.5.6 devraient s'appliquer aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 2 000;

- .4 les règles ci-après du chapitre II-2 de la Convention SOLAS relatives aux navires-citernes ne s'appliquent pas et sont remplacées par les chapitres et sections du Recueil indiqués ci-dessus :

Règle	Remplacée par
10.10	11.6
4.5.1.1 et 4.5.1.2	Chapitre 3
4.5.5 et 10.8	11.3 et 11.4
10.9	11.5;

- .5 les dispositions des règles 13.3.4 et 13.4.3 devraient s'appliquer aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.»

11.2 Collecteur principal d'incendie

5 *Au paragraphe 11.2.1, remplacer «règles II-2/4 et II-2/7 des Amendements SOLAS de 1983» par «règles II-2/10.2, 10.4 et 10.5 de la Convention SOLAS», remplacer «règles 4.2.1 et 4.4.1» par «règles II-2/10.2.2.4.1 et II-2/10.2.1.3» et remplacer «règle 4.4.2» par «règle II-2/10.2.1.6».*

6 *Au paragraphe 11.2.2, remplacer «règles II-2/4.5.1 et II-2/4.8 des Amendements SOLAS de 1983 le nombre nécessaire de bouches d'incendie avec des manches d'une longueur maximale de 33 m» par «règles II-2/10.2.1.5.1 et II-2/10.2.3.3 de la Convention SOLAS le nombre nécessaire de bouches d'incendie avec des manches ayant les longueurs spécifiées à la règle II-2/10.2.3.1.1».*

11.5 Chambres des compresseurs et des pompes à cargaison

7 *Au paragraphe 11.5.1, remplacer «règles II-2/5.1 et II-2/5.2 de la Convention SOLAS de 1974 telle que modifiée» par «règle II-2/10.9.1.1 de la Convention SOLAS» et remplacer «règle II-2/5.1.6 des Amendements SOLAS de 1983» par «règle II-2/10.9.1.1.1 de la Convention SOLAS».*

8 *Au paragraphe 11.6.1, remplacer «règle II-2/17 des Amendements SOLAS de 1983» par «règle II-2/10.10 de la Convention SOLAS».*

Chapitre 12 – Ventilation mécanique de la tranche de la cargaison

9 *Sous le titre, remplacer «Les prescriptions du présent chapitre remplacent les dispositions de la règle II-2/59.3 des Amendements SOLAS de 1983» par «Les prescriptions du présent chapitre remplacent les dispositions des règles II-2/4.5.2.6 et II-2/4.5.4 de la Convention SOLAS».*

Chapitre 19 – Résumé des prescriptions minimales

10 Ajouter les produits ci-après dans le tableau figurant dans le chapitre 19 :

a <i>Nom du produit</i>	b <i>Numéro ONU</i>	c <i>Type de navire</i>	d <i>Citerne indépendante du type C prescrite</i>	e <i>Contrôle de l'atmosphère des citernes à cargaison</i>	f <i>Détection des vapeurs</i>	g <i>Mesure de niveau</i>	h <i>Numéro de table GMSU</i>	i <i>Prescriptions particulières</i>
Éther diméthylque	-	2G/ 2PG	-	-	F + T	C	-	
Dioxyde de carbone	-	3G	Oui	-	-	C	-	